

**Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase
Comté de Matapédia**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 4 juin 2018, à 19 h 30, au sous-sol du bureau municipal de Saint-Damase situé au 18, avenue du Centenaire.

Sont présents : Monsieur Jean-Marc Dumont, maire
Monsieur Martin Carrier, conseiller siège n° 3
Madame Chantale Gendron, conseillère siège n° 4
Madame Martine Côté, conseillère siège n° 5
Monsieur Bruno Robichaud, conseiller siège n° 6

Sont absents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller siège n° 1
Monsieur André Gagnon, conseiller siège no 2

Constat du quorum, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Marc Dumont. Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Joël Charest, est également présent et agit à titre de secrétaire.

Ouverture de la séance

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil et procède à l'ouverture de la séance à 19 h 30.

Lecture et adoption de l'ordre du jour
Résolution 123-18

Madame Chantale Gendron propose l'adoption de l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Procès-verbal, adoption
Résolution 124-18

Il est proposé par Monsieur Martin Carrier, et résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018 soit adopté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Période réservée à l'assistance

L'Association sportive de Saint-Damase fait part de demandes relatives à l'aménagement du nouveau Centre communautaire. Le directeur général effectuera le suivi auprès de l'Association pour effectuer certains correctifs et informe la représentante de l'Association de l'état d'avancement des travaux d'aménagement extérieurs du Centre. Ceux-ci devraient être réalisés au cours de la semaine.

Administration générale

Présentation du Projet de règlement 294-2018 concernant l'administration des finances
Résolution 125-18

Monsieur Martin Carrier présente le Projet de règlement numéro 294-2018 concernant l'administration des finances et propose son adoption. La version finale du règlement sera soumise, pour adoption, à une séance ultérieure.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Adoption du Règlement 293-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus
Résolution 126-18

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPEDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

**RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE RÉVISÉ ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 269**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE toute municipalité doit avant le 1^{er} mars qui suit une année d'élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (*art. 13 Loi sur l'éthique*);

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018 par Monsieur Martin Carrier;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 mai 2018 par Monsieur Martin Carrier;

ATTENDU QU' avis public a été publié le 8 mai 2018 par le directeur général et secrétaire-trésorier, en annexant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance ou le règlement doit être approuvé;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Bruno Robichaud, et résolu que le présent règlement portant le numéro 293-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de la Paroisse de Saint-Damase soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase révisé et remplaçant le règlement numéro 293-2018.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

- 1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) (voir annexe 1);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

6.3.4 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en départi le plus tôt possible;

2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.5 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent article s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Avantages

6.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. *Le directeur général / directrice générale tient un registre public de ces déclarations. Un extrait de ce registre sera déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, extrait contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.*

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.6 Discretion et confidentialité

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6.1 Divulcation

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE CONTRÔLE (SANCTIONS)

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, ch.27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commissions municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE QUATRIÈME JOUR DE JUIN 2018

Jean-Marc Dumont, maire

Joël Charest, directeur général et
secrétaire-trésorier

<p>Avis de motion : 5 mars 2018 Présentation et adoption du projet de Règlement : 7 mai 2018 Avis public d'adoption du Règlement : 8 mai 2018 Adoption du Règlement : 4 juin 2018 Avis public d'entrée en vigueur : 5 juin 2018 Transmission au MAMOT : 13 juin 2018</p>
--

Vacances annuelles du Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution 127-18

Il est proposé par Madame Chantale Gendron, et résolu, d'autoriser les vacances annuelles du Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Joël Charest, pour la période du 15 juin 2018 au 2 juillet 2018, inclusivement. Durant son absence, celui-ci sera remplacé par Madame Chimène Ngomanda, secrétaire-trésorière adjointe.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Incident lié aux chiens errants sur le territoire

Résolution 128-18

Le conseil est saisi d'un incident lié aux chiens errants sur le territoire de la municipalité ayant mené à des attaques mortelles envers un petit chien alors que celui-ci se trouvait sur sa propriété. Le directeur général fait rapport de l'intervention de la Sûreté du Québec qui a fait appliquer la réglementation municipale en émettant un constat d'infraction au propriétaire des chiens errants.

Il est proposé par Monsieur Martin Carrier, et résolu, d'acheminer une lettre au propriétaire des chiens errants liés à cet incident l'obligeant à prendre les mesures nécessaires pour que ses animaux ne quittent plus sa propriété et qu'il procède à l'enregistrement des animaux afin de se conformer à la réglementation municipale.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Nomination d'un élu responsable du Centre communautaire
Résolution 129-18

Il est proposé par Madame Martine Côté, et résolu, de nommer Monsieur Martin Carrier conseiller municipal responsable du Centre communautaire, pour l'année 2018.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Appui au projet du Cercle des fermières de Saint-Damase
Résolution 130-18

Il est proposé par Madame Chantale Gendron, et résolu, que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase donne son appui au projet d'achat d'équipements audiovisuels déposé par le Cercle des fermières de Saint-Damase au Fonds Nouveaux horizons pour les aînés du Canada.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Vente pour non-paiement des taxes municipales – Désignation d'un représentant
Résolution 131-18

Il est proposé par Madame Martine Côté, et résolu, de nommer le Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Joël Charest, à titre de représentant pouvant enchérir et se porter acquéreur de tout immeuble, pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damase, lors de la vente publique pour non-paiement des taxes municipales qui se tiendra le jeudi 14 juin 2018 à 10 h à la Salle du conseil de la MRC de La Matapédia.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Transports

Adoption de la liste des travaux de voirie à effectuer à l'été 2018
Résolution 132-18

Monsieur Bruno Robichaud, conseiller responsable de la voirie d'été, présente la liste des travaux de voirie à effectuer sur le réseau routier municipal lors de l'été 2018, comprenant des opérations de rechargement de gravier et de nettoyage de fossés estimés à 16 000 \$.

Il est proposé par Monsieur Martin Carrier, et résolu, d'adopter la liste des travaux de voirie estivale 2018 et de financer cette dépense à partir des sommes prévues au budget d'opération 2018.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Achat de chlorure de magnésium (abat-poussière)
Résolution 133-18

Il est proposé par Monsieur Bruno Robichaud, et résolu, d'autoriser l'achat de 10 000 litres de chlorure de magnésium (abat-poussière) auprès de l'entreprise Aménagements Lamontage au tarif de 0,36 \$ le litre.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Embauche d'une préposée aux espaces verts pour l'été
Résolution 134-18

Monsieur Martin Carrier divulgue aux membres du conseil qu'il est en situation de conflit d'intérêt face à l'adoption de la prochaine résolution et qu'il s'abstiendra de voter.

Il est proposé par Madame Martine Côté, et résolu, d'embaucher Madame Brittany Carrier au poste étudiant de préposée aux espaces verts pour une période de 11 semaines à raison de 18 heures par semaine à compter du 8 juin 2018.

Pour : 3
Abstention : 1

Adopté à la majorité des conseillers (ères)

Réfection de la Route du Lac Malcom – Demande de rencontre
Résolution 135-18

Il est proposé par Madame Chantale Gendron, et résolu, de demander à la Municipalité de Sayabec de tenir une rencontre entre les municipalités impliquées dans le projet de réfection de la Route du Lac Malcom pour faire un état de la situation à la suite de l'envoi de la résolution 2018-05-200 nous informant de la décision de la Municipalité de Sayabec de reporter d'un an les travaux de réfection prévus à l'entente entre les municipalités de Saint-Damase, Saint-Noël et Sayabec.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Demande de fermeture de la rue de l'Église le 30 juin 2018
Résolution 136-18

Il est proposé par Madame Martine Côté, et résolu, d'autoriser la fermeture d'une portion de la rue de l'Église, face au Centre communautaire, le 30 juin prochain dans le cadre de la Journée estivale de l'Association sportive de Saint-Damase.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Aménagement, urbanisme et développement

Appui à la demande d'autorisation de Damabois inc. et M. Guy D'Astous à la CPTAQ
Résolution 137-18

Attendu que l'entreprise Damabois inc. et Monsieur Guy D'Astous souhaitent présenter une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation d'une partie du lot 5 615 556 du cadastre du Québec afin d'y permettre l'usage industrielle accessoire.

Attendu que Monsieur Guy D'Astous, agriculteur, désire acquérir le lot 4 695 860 et préserver sa vocation agricole intacte en continuant à cultiver la terre.

Il est proposé par Madame Chantale Gendron, et résolu, que la Municipalité de Saint-Damase appuie la demande d'autorisation de l'entreprise Damabois inc. et de Monsieur Guy D'Astous auprès de la CPTAQ.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Correspondance
Lecture et présentation de la correspondance du mois

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède à la lecture et la présentation de la correspondance mensuelle.

Présentation et adoption des comptes du mois

Adoption des comptes du mois
Résolution 138-18

Il est proposé par Madame Chantale Gendron, et résolu, d'approuver et d'autoriser le paiement des dépenses suivantes :

Je soussigné, Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de la Paroisse de Saint-Damase certifie que la Municipalité dispose des fonds nécessaires pour acquitter ces dépenses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères)

Période réservée à l'assistance

Aucune question ni commentaire

Levée de la séance
Résolution 139-18

Il est proposé par Madame Martine Côté de clore la séance à 22 h 10.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères)

Jean-Marc Dumont
Maire

Joël Charest
Directeur général adjoint et secrétaire-
trésorier

Je, Jean-Marc Dumont, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Jean-Marc Dumont, maire